



---

## Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 24 Juillet 2024 à 20h30

---

Le 24 juillet 2024, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, convoqués le 19 juillet 2024, se sont réunis à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de M. Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis.

**Présents : 18** : ARMAND Caroline – ARNOUX Jacques – BERNARD Robert – BOIS Patrick – BOUGON Jean-Louis – BOURDON Gérald – CAMBERLIN François – CHARVOZ Sophie – DE SIMONE Olivier – FAVRE Désiré – FELISIAK Éric – FURBEYRE Nathalie – GAGNIERE Sophie – GRAVIER Fabien – LEPIGRE Philippe – MARGUERON Jean-Marc – MENARD Jacqueline – UZEL Blandine.

**Absents excusés ayant donné procuration** : 4 : GRAND Nadine à BOURDON Gérald, RENARD Fanny à BOIS Patrick, ROUARD Magali à FURBEYRE Nathalie, VILLAIN Isabelle à LEPIGRE Philippe.

**Absents, excusés** : DINEZ Bernard

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h40.

### 1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de recourir au vote à mains levées et désigne à l'unanimité **Madame Sophie CHARVOZ, secrétaire de séance.**

### 2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JUIN 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des remarques à émettre sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 Juin dernier.

Il n'est formulé aucune remarque, ni demande de précision. Le procès-verbal de la séance du 12 Juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Abstention** : Monsieur Robert BERNARD

Monsieur Olivier DE SIMONE arrive à 20h45.

### 3 – COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les ventes suivantes :

- Lanslebourg – Résidence les Alpagnes de Val-Cenis – Appartement + garage
- Lanslevillard – 272 Rue des Essarts – Appartement + garage + casier à skis
- Termignon- Au Va – Appartement + garage + casier à skis
- Lanslebourg – 47 Rue du Mont Cenis – Annexe
- Lanslebourg – 31 Rue du Mont Cenis – Appartement + grenier
- Lanslevillard – 187 rue Saint Jean Baptiste – Appartement +cave
- Bramans - Le Verney – Grange
- Termignon – Au Va- Appartement +cave
- Sollières- Le Châtel – Habitation
- Lanslevillard – Planchamp – Local commercial
- Lanslevillard – La Croix – Terrain non bâti
- Lanslebourg – Les Valmonts – Appartement + casier à skis
- Bramans – Le Verney – parcelle A 292 – Terrain constructible non bâti
- Lanslevillard – 188 Rue sur Leva – Parcelle C 1623 – 2 lots
- Lanslebourg – Les Valmonts – Appartement + casier à skis + place stationnement

| <b>Décisions</b>   |  |
|--|--|
| <b>44-2024</b><br>Attribution marché de travaux<br>Renouvellement d'une canalisation<br>d'eau potable, usée, pluviale –<br>RD 1006 – BRM           | Une consultation pour un marché de travaux portant sur le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable, de canalisation d'eau usée et d'eau pluviale- le long de RD 1006 à Bramans Val-Cenis a été lancée le 29/09/2023 ;<br>A la suite de l'analyse des offres réalisée par le Maitre d'œuvre, le marché de travaux est attribué à l'entreprise Gravier BTP pour un montant de 453 723.42 € HT   |
| <b>45-2024</b><br>Attribution du marché de travaux –<br>renouvellement canalisation<br>d'eau potable, usée, pluviale<br>Secteur canton - BRM       | Une consultation pour un marché de travaux portant sur le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable, de canalisation d'eau usée et d'eau pluviale dans le secteur du canton à Bramans Val-Cenis a été lancée le 18/10/2023.<br>Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maitre d'œuvre, le marché de travaux est attribué à l'entreprise Martoia BTP, pour un montant de 1 019 200 € HT.   |
| <b>46-2024</b><br>Attribution marché de travaux –<br>renouvellement d'une canalisation<br>d'eau potable, usée, pluviale –<br>Secteur Loutraz – BRM | Une consultation pour un marché de travaux portant sur le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable, de canalisation d'eau usée et d'eau pluviale dans le secteur Loutraz à Bramans Val-Cenis a été lancée le 18/10/2023.<br>Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maitre d'œuvre, le marché de travaux est attribué à l'entreprise SAS TPLP, pour un montant de 347 434.10 € HT.   |
| <b>47-2024</b><br>Attribution marché de travaux eau<br>potable et séparatif LOT 3<br>Surfaces<br>Secteur Loutraz BRM                               | Une consultation pour un marché de travaux portant sur le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable, de canalisation d'eau usée et d'eau pluviale dans le secteur Loutraz à Bramans Val-Cenis a été lancée le 18/10/2023.<br>Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maitre d'œuvre, le marché de travaux lot 3 est attribué à l'entreprise Eiffage route centre Est, pour un montant de 52 075.80 € HT.  |
| <b>48-2024</b><br>Attribution du marché de travaux<br>eau potable séparatif LOT 3<br>Surfaces<br>Secteur Canton BRM                                | Une consultation pour un marché de travaux portant sur le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable, de canalisation d'eau usée et d'eau pluviale dans le secteur canton à Bramans Val-Cenis a été lancée le 18/10/2023.<br>Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maitre d'œuvre, le marché de travaux lot 3 est attribué à l'entreprise Eiffage route centre Est, pour un montant de 130 974.44 € HT ainsi que l'option PSE01 pour 12 915 € HT |
| <b>49-2024</b><br>Attribution marché de travaux eau<br>potable et séparatifs lot 3<br>Surfaces<br>Secteur Pont St André TRM                        | Une consultation pour un marché de travaux portant sur le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable, de canalisation d'eau usée et d'eau pluviale Secteur Pont saint André à Termignon Val-Cenis a été lancée le 18/10/2023.<br>Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maitre d'œuvre, le marché de travaux lot 3 est attribué à l'entreprise Colas France, pour un montant de 83 369.05 € HT ainsi que l'option PSE01 pour 25 000 € HT.         |
| <b>50-2024</b><br>Attribution marché de travaux eau<br>potable et séparatifs lot 3<br>Secteur Pont St André TRM                                    | Une consultation pour un marché de travaux portant sur le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable, de canalisation d'eau usée et d'eau pluviale dans le secteur Pont saint André à Termignon Val-Cenis a été lancée le 18/10/2023.<br>Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maitre d'œuvre, le marché de travaux Lot 1 est attribué à l'entreprise GRAVIER BTP, pour un montant de 459 826.20 € HT.   |

|   |  |
|---|--|
| <p>51-2024<br/>Attribution marché de travaux -<br/>Renouvellement d'une canalisation<br/>d'eau potable<br/>Secteur Chenevières RD902 LLV</p>  | <p>Une consultation pour un marché de travaux portant sur le renouvellement de canalisations et branchements d'eau potable Secteur Chenevières-RD902 Val-Cenis a été lancée le 16/09/2023.<br/>Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maître d'œuvre, le marché de travaux lot 3 est attribué à l'entreprise Gravier BTP, pour un montant de 317 381.34 € HT.</p>  |
| <p>52-2024<br/>Attribution marché de travaux - Lot 1<br/>Création d'un bassin d'infiltration des<br/>eaux pluviales<br/>Secteur Vieux Sardières SOL</p>   | <p>Une consultation pour un marché de travaux portant sur la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales aux Hameaux de Sardières- Val-Cenis a été lancée le 03/10/2023 ;<br/>Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maître d'œuvre, le marché de travaux LOT 1 est attribué à l'entreprise SAS TPLP, pour un montant de 349 955,70 € HT.</p>   |
| <p>55-2024<br/><b>DECISION ANNULEE</b><br/>Attribution du marché de fourniture<br/>Gaz Propane sur l'ensemble de Val-<br/>Cenis (Piscine LLV, Ecole BRM, SdF<br/>TRF, Eglise TRM)</p>   |  |
| <p>55-2024<br/>Renouvellement bail commercial au<br/>profit de la SAS S.A.M.E. Supérette<br/>Utile TRM</p>  | <p>Renouvellement du bail commercial au profit de la SAS S.A.M.E. représentée par Mme Borot Stéphanie pour une durée de 9 années entières et consécutives, avec date d'effet au 13 septembre 2023.<br/>Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 4 307.28 €, soit 358.94 € par mois, loyer révisé tous les trois ans sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE. Etant précisé que le loyer de 4 307.28 € est basé sur l'indice des loyers commerciaux du 4ème trimestre 2021, soit 118.59, et que la prochaine révision interviendra au 13 septembre 2025.</p> |
| <p>57-2024<br/>Attribution de marché de services -<br/>gestion camping Val d'Ambin</p>  | <p>Une consultation a été lancée pour confier à un exploitant la gestion du camping du Val d'Ambin situé sur la commune déléguée de Bramans, ce pour la période du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024. Le marché est attribué à ONLY CAMP pour un montant total de 36 000 € net de taxes. Une part d'intéressement sera versée si le montant des recettes perçues auprès de campeurs est supérieur à 106 000 € HT. Pourcentage 10 % appliqué sur la part au-delà de 106 000 € HT.</p>   |
| <p>58-2024<br/>Demande de subvention Fonds Vert<br/>Mairie déléguée de Lanslebourg</p>  | <p>Annule et remplace la décision 1/2024. Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour les travaux de rénovation et réaménagement de la mairie déléguée de Lanslebourg-Mont-Cenis (ancien trésor public).<br/>Montant total estimé : 277 259,32 € HT<br/>Montant de subvention demandé : 83 177,80 € HT</p>  |
| <p>59-2024<br/>Demande de subvention auprès du<br/>département de la Savoie au titre du<br/>FDEC- patrimoine rural non protégé<br/>(PRNP) pour les travaux de<br/>restauration intérieure de la chapelle<br/>st André à Termignon</p> | <p>Demande de subvention auprès du département de la Savoie au titre du FDEC - patrimoine rural non protégé (PRNP) pour les travaux de restauration intérieure de la chapelle st André à Termignon - Montant demandée : 12 000 euros</p>   |
| <p>60-2024<br/>Demande de subvention auprès de<br/>l'Union Européenne au titre du<br/>LEADER - rénovation et<br/>réaménagement de la mairie<br/>déléguée de Lanslebourg-Mont-Cenis</p>  | <p>Annule et remplace la décision 17/2024. Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du programme LEADER pour les travaux de rénovation et réaménagement de la mairie déléguée de Lanslebourg-Mont-Cenis (ancien trésor public).<br/>Montant total estimé : 277 259,32 € HT<br/>Montant de subvention demandé : 27 725,93 € HT</p>   |

|   |  |
|---|--|
| 61-2024<br>Demande de subvention à la région 2024.<br>Travaux sylvicoles à réaliser dans les forêts communales de VAL CENIS                                     | DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION 2024, TRAVAUX SYLVICOLES A REALISER DANS LES FORÊTS COMMUNALES DE VAL CENIS pour les 5 villages sur 57 800€ de travaux un financement de 17 103€ est demandé.  |
| 62-2024<br>Bail commercial Alpamaya local ancienne fromagerie BRM   | Signature du bail commercial objet des délibération 2024-05-01 et 02. Surface de 61 m <sup>2</sup> + cave, loyer de 250 € nets indexé triennalement sur l'Indice des loyers commerciaux - Durée 9 ans  |
| 63-2024<br>Attribution du marché de fourniture de gaz Propane sur l'ensemble de Val Cenis (Piscine LLV, Ecole BRM, Salle des fêtes TRM, Eglise TRM)<br>ANTARGAZ | Attribution du marché de fourniture de gaz Propane sur l'ensemble de Val Cenis (Piscine LLV, Ecole BRM, Salle des fêtes TRM, Eglise TRM) à ANTARGAZ après Commission d'appels d'offres (CAO)   |
| 64-2024<br>Tarifs -articles - prestations vendus par les agents communaux   | Nouveaux tarifs des prestations et articles notamment vendus par les agents communaux habilités et ce en complément des tarifs déjà en vigueur depuis le 01/06/2022<br>Atelier d'activité, visite jeu, activité ludique : adulte (16 ans et +) 5 €, enfant (4-15 ans) 2 € ; enfant moins de 4 ans : gratuit -<br>Rencontre gourmande : adulte (16 ans et +) 8 €, enfant( 4-15 ans) 6 € ; enfant moins de 4 ans : gratuit - |
| 65-2024<br>Acceptation don manuel Eglise Père Genin   | M. le Maire a accepté un don en numéraire du père Genin provenant de Pèlerins sur Bramans : Montant 1000 €.  |

#### 4 – EAU-ASSAINISSEMENT

##### **4.1 Protocole d'accord transactionnel en vue du remboursement des frais de formation pris en charge par la 3CMA, par les communes de St Jean de Maurienne et de Val-Cenis**

La Régie eau et assainissement de Val-Cenis a acquis depuis deux ans un nouveau logiciel de facturation.

A ce titre et afin de mutualiser les moyens, une formation sur le logiciel facturation de la société JVS a eu lieu, à St-Jean de Maurienne, avec d'autres agents des collectivités de la 3CMA et de la commune de St Jean de Maurienne.

Il a été décidé que le service de l'eau de la 3CMA assurerait le paiement global des 6 jours de formation d'un montant total de 6.264,00 € TTC puis refacturerait à chaque collectivité sa part.

Ces charges ont été réparties en fonction du temps de présence de chaque agent.

Le tableau de répartition des charges directes proposé ci-après a été validé et accepté par l'ensemble des parties :

|                          | HT         | TVA        | TTC        |
|--------------------------|------------|------------|------------|
| Part 3CMA                | 2 875,14 € | 575,03 €   | 3 450,17 € |
| Part Val Cenis           | 1 047,11 € | 209,42 €   | 1 256,53 € |
| Part SJM                 | 1 297,75 € | 259,55 €   | 1 557,30 € |
| TOTAL des 2 factures JVS | 5 220,00 € | 1 044,00 € | 6 264,00 € |

Un protocole d'accord permet aux Communes de Saint-Jean-de-Maurienne et de Val-Cenis de procéder au remboursement des sommes dues à la 3CMA, telles que précisées ci-dessus.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'approbation du protocole d'accord précité en vue du remboursement de la 3CMA pour les frais qu'elle a engagés et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

Il précise que les crédits nécessaires au remboursement des frais sont inscrits au budget ;

**Le conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- × **APPROUVE** le projet de protocole d'accord à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et la Commune de Val-Cenis.
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord définitif.

#### 4.2 Décision modificative n°1- Budget Assainissement

La régie assainissement doit faire face à une dépense exceptionnelle pour permettre le remboursement de la part assainissement d'un volume non consommé par la piscine d'un « gros consommateur » (la facture a été établie sur un volume estimé). La dépense est inscrite au compte 678 et les crédits sont pris sur le compte 61523 disposant lui de crédits excédentaires.

| Désignation                                      | Dépenses (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                            |                       |                         |
| D-61523 : Entretien et réparations réseaux       | 5 000,00 €            | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b> | <b>5 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>           |
| D-678 : Autres charges exceptionnelles           | 0,00 €                | 5 000,00 €              |
| <b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>5 000,00 €</b>       |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                      | <b>5 000,00 €</b>     | <b>5 000,00 €</b>       |
| <b>Total Général</b>                             |                       | <b>0,00 €</b>           |

Le conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- × APPROUVE la décision modificative n°1 de la Régie assainissement

### 5 – AFFAIRES GENERALES

#### 5.1 Charte Parc National de la Vanoise

Les communes historiques avaient décidé en 2015 de ne pas adhérer à la charte du Parc National de la Vanoise (PNV).

La loi a prévu des dispositions pour permettre aux communes, n'ayant pas opté pour une adhésion, d'adhérer ultérieurement. Le Code de l'environnement (art. L331-2) précise que les demandes d'adhésion doivent émaner des communes et sont soumises, tous les 3 ans, à l'approbation du Conseil d'Administration du PNV. Les possibilités d'adhésion ont déjà été ouvertes en 2018 et 2021. Le 25 août 2021, le conseil municipal de Val-Cenis a renouvelé sa décision de ne pas adhérer par délibération n° D2021-08-05.

Par courrier en date du 14 mai 2024, le Préfet de la Savoie a informé la Commune de Val-Cenis de la possibilité de faire une demande d'adhésion qui serait soumise à l'approbation du conseil d'Administration du Parc National de la Vanoise lors de sa séance du mois de Novembre.

Le bureau des Maires et Adjoints, réuni le 26 juin dernier, a proposé de continuer à ne pas adhérer à la charte.

Monsieur le Maire explique que désormais les relations avec le PNV sont réglées par conventions entre le Parc National de la Vanoise et chaque village.

Madame Nathalie FURBEYRE indique que le PNV est aujourd'hui lancé dans une démarche « Envie de Vanoise » qui se propose d'associer les élus et les populations dans une démarche participative pour construire la feuille de route du PNV.

Monsieur Jean-Louis BOUGON considère que le PNV ne donne rien à la commune exceptés 5000 € pour le parking de Bellecombe.

Monsieur Jacques ARNOUX explique que la charte était composée de plus de 200 pages et qu'il était difficile de comprendre les objectifs du PNV alors que la convention qui pourrait être signée, composée de 5 ou 6 pages, est très claire, et propose des actions pragmatiques co-construites entre la commune et le PNV. Plusieurs communes ont déjà signé des conventions.

Le conseil municipal est invité à se positionner :

Messieurs Philippe LEPIGRE et François CAMBERLIN se prononcent pour une adhésion à la charte.

Madame Nathalie FURBEYRE s'abstient.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés :**

- × **DECIDE** de ne pas adhérer à la charte du Parc National de la Vanoise

### **5.2 Subventions Association « Mini Pouss' »**

L'Association « Mini pouss' » et la commune sont liées par des conventions d'objectifs dans le cadre du fonctionnement des micro-crèches.

La convention d'objectifs signée le 13/08/2019 avait fait l'objet d'un avenant l'année dernière pour se prolonger jusqu'au 31/12/2023.

Une nouvelle convention doit ainsi être signée pour pouvoir verser les subventions demandées par l'association « Mini pouss' » pour l'année 2024 et les années suivantes.

A la demande de la Mairie, l'association « Mini pouss' » a expliqué son besoin supplémentaire de 50 400 € entre 2023 et 2024 de la façon suivante :

- Frais de logements : prise en charge du logement des saisonniers et prise en charge du loyer pour la micro crèche de Lanslevillard
- Charges générales en hausse : eau, électricité, chauffage...
- Charges de personnel en hausse du fait d'une augmentation des rémunérations malgré la réduction des amplitudes et jours d'ouverture
- Nécessité de renforcer l'équipe administrative et l'encadrement.

Madame Sophie CHARVOZ explique que les horaires des micro-crèches ont été revues et réduites.

Elle indique que dans le cadre du multi accueil (Lanslebourg), il n'est pas nécessaire d'amener couches et repas alors que dans les micro-crèches (Lanslevillard et Termignon), les parents doivent amener couches et repas.

Monsieur Jacques ARNOUX précise qu'une cinquantaine d'enfants est accueillie et qu'une réflexion devrait être menée pour associer les socio professionnels, qui bénéficient de ce service pour leurs salariés, au financement des crèches/micro-crèches. Il est précisé que les subventions communales pour ce service représentent plus de 5 000 € par enfant accueilli.

Il informe le conseil municipal du lancement d'une étude de faisabilité d'une structure multi accueil sur Sollières (emplacement du presbytère).

Monsieur François CAMBERLIN indique que la commune est obligée de prendre en charge ces fonctions sociales.

La nouvelle convention d'objectifs d'une durée de 4 ans, reprend les termes de la précédente convention et précise notamment que le montant de la subvention sera validé annuellement en conseil municipal après rendu des comptes et demandes de subventions par l'Association.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- × **APPROUVE** le versement d'une subvention de 138 300 € à l'association « Mini pouss' »
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'Association « Mini pouss' »

### **5.3 Camping Val d'Ambin Bramans : lancement procédure Bail Emphytéotique Administratif (BEA)**

Monsieur Patrick BOIS rappelle que lors de sa séance du 12 juin 2024, le conseil municipal a approuvé la suppression de l'activité de service public du camping municipal du « Val d'Ambin » à compter du 1er octobre 2024 et autorisé le Maire à mener toutes les études ainsi qu'à entreprendre les procédures nécessaires afin de préparer la conclusion d'un bail emphytéotique administratif (BEA) pour l'exploitation de cette installation ;

En effet, la commune de Val-Cenis a pour projet « d'externaliser » l'exploitation du camping « Le Val d'Ambin » en confiant sa gestion et son amélioration à un opérateur privé.

Il est précisé qu'une analyse des différents types de contrats susceptibles d'être conclus pour ce projet a été menée avec l'appui d'un cabinet juridique. Cette étude a conduit à retenir le bail emphytéotique administratif (BEA) car c'est l'outil le plus adapté dans la mesure où il répond au mieux au projet du camping de Bramans.

En effet, un BEA :

- Est un contrat administratif, ce qui implique qu'il est soumis au régime protecteur applicable à ce type de contrat ;
- Peut porter sur l'ensemble des biens immobiliers d'une commune, qu'ils appartiennent au domaine public ou au domaine privé ;

- Peut être conclu pour une durée suffisamment longue (minimum 18 ans et jusqu'à 99 ans) ce qui permet de conférer des droits réels au preneur, ce qui constitue des garanties pour l'opérateur au regard des investissements à réaliser ;
- Permet d'assurer le retour des biens réalisés par le preneur dans le patrimoine de la commune au terme du bail ;
- Et enfin, il est possible d'encadrer l'utilisation des biens loués et d'imposer au preneur du bail des obligations quant à l'utilisation du bien.

Afin de conclure un BEA, il conviendra de procéder à un appel à projet pour recruter des candidats, puis de mener une procédure de sélection préalable des candidats ayant répondu.

A cet effet, Monsieur le Maire propose de constituer un comité consultatif qui sera chargé du suivi de la procédure et d'émettre un avis sur l'analyse des candidatures et des offres qui seront reçues. Il propose que ce comité soit composé de 3 élus titulaires et 3 suppléants et de 2 techniciens.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que le service des domaines sera consulté pour rendre un avis sur ce projet et qu'au terme de la procédure, il appartiendra au conseil municipal de déterminer le candidat et l'offre devant être retenus et d'approuver la signature du bail emphytéotique administratif ;

Il est précisé qu'un important travail a été réalisé par Madame Hélène SUIFFET avec l'aide d'un avocat spécialisé pour déterminer le mode de gestion le plus adapté pour la gestion et le développement du Camping du Val d'Ambin.

L'appel à manifestation d'intérêt va être mis en ligne rapidement et les actes de candidature sont sollicités pour le 30 septembre. Les postulants peuvent venir visiter avant de présenter leur candidature.

Fin septembre, le comité consultatif va examiner les candidatures et sélectionner des candidats. Les candidats retenus présenteront leur offre.

Monsieur Patrick BOIS précise que la durée du bail prévue est située entre 18 ans au minimum et 25 ans au maximum.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- × **CONFIRME** le choix du bail emphytéotique administratif (BEA) comme mode de gestion du camping du Val d'Ambin ;
- × **APPROUVE** le lancement de la procédure de sélection préalable pour désigner le futur exploitant dans le cadre du BEA et donne délégation à Monsieur le Maire pour lancer cette procédure ;
- × **DESIGNE** un comité consultatif chargé du suivi de cette procédure de sélection préalable et d'émettre un avis sur l'analyse des candidatures et des offres, lequel sera composé de Mesdames et Messieurs Nathalie FURBEYRE, Patrick BOIS et Désiré FAVRE ainsi que de Jacques ARNOUX, Robert BERNARD et Éric FELISIAK en qualité de suppléants et des techniciennes suivantes : Mesdames Hélène SUIFFET et Géraldine CHARVOZ.

#### **5.4 Convention IRVE – Convention financière Borne électrique de Bramans**

Monsieur Éric FELISIAK indique qu'il s'agit de la dernière convention financière proposée au conseil municipal. Cette convention concerne l'installation d'une borne dans le village de Bramans, à proximité du camping Val d'Ambin.

Pour entreprendre ces travaux, il convient de valider la convention financière de création d'IRVE qui a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération et les travaux seront réalisés par l'entreprise Citéos titulaire d'un marché de travaux à bons de commande.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seul(e)s prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **16 299,43 € TTC**. La participation financière prévisionnelle de la commune s'élève à **7 676,64 €** et concerne les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux étant assurées et/ou gérées par le SDES. Le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties sont précisés dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle** (AFP).

Madame Nathalie FURBEYRE l'interroge sur la date estimée de sa mise en service. Monsieur Éric FELISIAK espère que les travaux auront lieu cet automne pour une mise en service au début de l'hiver.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- × **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits d'investissement nécessaires au budget primitif de la commune et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- × **DECIDE D'INSCRIRE, le cas échéant,** dans chaque budget annuel, les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES.
- × **AUTORISE** le Maire, à signer la *convention financière de création d'IRVE, son Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- × **AUTORISE** le Maire à signer l'Arrêté portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.
- × **AUTORISE** le Maire à signer la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP).

### **5.5 Police pluri communale - Convention relative à la mise en place du service de police municipale pluri communale avec la commune de Bessans**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la police municipale pluri communale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité.

Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes. La commune de Bessans a sollicité la commune de Val-Cenis pour créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police municipale pluri communale de Val-Cenis Bessans ».

La convention, d'une durée de 3 ans, fixe les conditions de fonctionnement du service de police pluri communale, de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de 6 mois minimum. Elle précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements conformément à l'article R2212-11 CGCT (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ; modalités de versement de la participation des communes...).

Une police municipale pluri communale permet aux communes adhérant à la convention d'avoir plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La mise à disposition de chaque agent est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté du maire de Val-Cenis, après avis de la commission administrative paritaire. La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Elle ne peut pas dépasser trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans (article R2212-13 CGCT).

Monsieur le Maire explique que ce service de police pluri communale peut, à l'avenir, être étendu à d'autres communes.

Chaque agent de police municipale est donc, de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire de cette commune (autorité opérationnelle). Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue à l'article L511-5 Code de la Sécurité Intérieure est établie conjointement par l'ensemble des maires partis à la convention. Ils désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

Monsieur le Maire indique que le recrutement d'un deuxième policier municipal, actuellement gendarme, est envisagé pour étoffer le service. Le coût et les modalités de recrutement de celui-ci seront précisés ultérieurement.

Le fonctionnement et les coûts de la police pluri communale seront répartis entre les deux communes sur la base de 25 % pour la commune de Bessans et 75 % pour la commune de Val-Cenis.

Monsieur Jean-Marc MARGUERON demande si une fiche de poste ne peut pas être faite pour que les missions soient clairement définies. Il faut éviter que la police municipale s'éparpille. Monsieur Jacques ARNOUX répond qu'une fiche de poste a été faite et que c'est lui qui fait actuellement les plannings de travail de la police municipale.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération et précise que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service et à sa mise en place sont inscrits au budget primitif 2024.

Monsieur Olivier DE SIMONE s'interroge sur la nécessité d'avoir deux policiers dans le service.

Monsieur Gérard BOURDON répond que le recrutement d'un deuxième policier permettrait d'assurer les missions de police dans de meilleures conditions.

Monsieur Fabien GRAVIER est d'accord avec Monsieur Gérard BOURDON.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés** avec 5 abstentions : Olivier DE SIMONE, Patrick BOIS, Fanny RENARD, Jean-Marc MARGUERON, Sophie CHARVOZ

- × **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la Convention relative à la mise en place du service de police municipale pluri communale avec la commune de Bessans

## **6 – RESSOURCES HUMAINES**

### **6.1 Modification de fonctions du poste d'Ingénieur – Responsable Pôle Développement**

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité qui fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un poste de chargé de missions au grade d'ingénieur a été créé, avant la mise en place de la commune nouvelle, par délibérations du 23/05/2006 et du 03/12/2015.

Un agent a été recruté par contrats à durée déterminée puis par contrat à durée indéterminée pour occuper ce poste. Il est actuellement à temps partiel.

Dans le prolongement des observations de la CRC qui a constaté, à la lecture de notre organigramme, que le poste de responsable du Pôle Développement n'était pas occupé, cette fonction lui a été proposée et il l'a acceptée.

Pour rappel les agents titulaires sont titulaires de leur grade et non pas de leur poste alors que le poste est une clause substantielle du contrat pour les agents contractuels, il convient donc de procéder à une modification du contrat de cet agent afin de tenir compte de ses nouvelles fonctions en tant que responsable du pôle développement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- × **VALIDE** la modification du poste de chargé de projet à temps complet pour un poste de responsable du pôle développement à temps complet, au grade d'ingénieur.
- × **MODIFIE** le tableau des emplois au 01/09/2024,
- × **AUTORISE** le maire à mettre en œuvre les démarches administratives correspondantes,
- × **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

### **6.2 Création d'un poste d'ingénieur suite à une promotion interne**

Il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés** avec 1 abstention : Jean-Louis BOUGON

- × **PROPOSE**, au titre de la promotion interne 2024 : la **CREATION** d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1er août 2024 pour exercer les fonctions de chef d'équipe et d'agent technique polyvalent,
- × **MODIFIE** le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> août 2024.
- × **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

### **6.3 Frais de déplacement des élus - modification des conditions de remboursement**

Par délibération du 2 février 2017, le conseil municipal a instauré le remboursement des frais de déplacement des élus municipaux. Il convient d'actualiser cette dernière et de mettre à jour les barèmes qui ont été revus à la hausse par une réglementation plus récente.

Il est précisé que les frais de déplacement courants sur le territoire communal, liés à l'exercice normal de mandat d'élu, ne donnent pas lieu à remboursement.

**Il est proposé au conseil municipal de reprendre la délibération avec les dispositions suivantes :**

**1/ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie.

Cette prise en charge est assurée :

- Au réel pour les frais de déplacement (taux fixés par arrêté ministériel)
- Sur une base forfaitaire pour les frais d'hébergement et de repas.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.

→ Autres frais qui peuvent donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement :

- o Transport collectif : tram, bus, métro,
- o Taxi ou tout autre mode de transport en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- o Péage autoroutier, frais de parc de stationnement...
- o Aide à la personne : frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

**2/ Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions font l'objet d'un mandat spécial (préalable à la mission) octroyé par délibération du conseil municipal, à des élus nommément désignés, pour une opération déterminée, de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l' élu.

**3/ Les frais liés aux déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (article L2123-12 du CGCT).

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la commune ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (article L2123-14 du CGCT).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Vu** les articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir au remboursement des frais exposés ;

- ✗ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à appliquer les conditions et les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des élus exposés ci-dessus, dans les limites suivantes :

| Frais d'hébergement et de repas | Taux de base | Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
|---------------------------------|--------------|---|------------------|
| Hébergement                     | 90 €         | 120 €   | 140 €            |
| Repas (déjeuner ou dîner)       | 20 €         | 20 €  | 20 €             |

- Pour les personnes ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 €, quel que soit le lieu de déplacement.

| Frais de déplacement avec un véhicule personnel | Distance parcourue du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année |                     |                 |
|---|--|---------------------|-----------------|
|   | Jusqu'à 2 000 km   | De 2001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
| Véhicule de 5 CV et moins                       | 0,32 €/ km   | 0,40 €/ km          | 0,23 €/ km      |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV                        | 0,41 €/ km   | 0,51 €/ km          | 0,30 €/ km      |
| Véhicule de 8 CV et plus                        | 0,45 €/ km   | 0,55 €/ km          | 0,32 €/ km      |

Taux des indemnités kilométriques (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 – arrêtés du 3/07/2006 et du 26/08/2008 revalorisés suivant la législation en vigueur)

- ✗ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.
- ✗ **INDIQUE** que toute revalorisation des taux, fixés par arrêté ministériel ou texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.
- ✗ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 6.4 Titres restaurants : adhésion au contrat de prestations du CDG73

Conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

En l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter, en tout ou partie, le prix du repas consommé.

Sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés.

Les titres restaurant sont financés conjointement, par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...).

Pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,18 € au 1er janvier 2024 (soit une valeur faciale maximale de 14.36 € avec une participation employeur de 50 % et de 11.97 € si la participation employeur est de 60 %).

Pour information, le coût global maximum estimé pour la commune pourrait être d'environ 40 000 €. Ce montant dépendra du nombre d'agents qui prendront des titres restaurants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 4 Juillet 2024,

**Considérant** l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation,

- ✗ **DECIDE** d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01 septembre 2024.
- ✗ **APPROUVE** la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,
- ✗ **AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- ✗ **FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 7 €
- ✗ **FIXE** le taux de la participation employeur à 50 %
- ✗ **APPROUVE** le règlement interne d'attribution des titres restaurant.
- ✗ **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- ✗ **AUTORISE** le Maire au nom et pour le compte de la commune, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **6.5 Suppression de deux postes – Services techniques**

**Le conseil municipal est invité à mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents avec les modifications suivantes :**

- Suppression de 2 postes vacants – service technique :
  - Grade adjoint technique principal 1ère classe exerçant les fonctions d'agent technique polyvalent et chef d'équipe - 35h00 hebdomadaires – (Agent titulaire ayant fait valoir ses droits à la retraite - emploi actuellement occupé par un titulaire sur un autre grade)
  - Grade agent de maîtrise principal exerçant les fonctions d'agent technique polyvalent - 35h00 hebdomadaires – (Agent titulaire ayant fait valoir ses droits à la retraite - emploi actuellement occupé par un titulaire sur un autre grade)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ✗ **DECIDE** de supprimer ces 2 postes

## **7 FINANCES**

### **7.1 Décision modificative n° 2 Budget Domaine skiable**

Afin de procéder à une régularisation de la TVA de l'exercice 2019-2020, il est nécessaire d'augmenter la prévision budgétaire sur le chapitre 20 / article 20231 « études » ainsi que sur le chapitre 65 :

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                 |                       |                         |                       |                         |
| D-8588 : Autres charges diverses de gestion courante   | 0,00 €                | 624,00 €                | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>624,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-678 : Autres charges exceptionnelles                 | 624,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>            | <b>624,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                            | <b>624,00 €</b>       | <b>624,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b> INVESTISSEMENT</b>                                 |                       |                         |                       |                         |
| D-2031 : Frais d'études                                | 0,00 €                | 50 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>50 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| D-2156 : Matériel de transport d'exploitation          | 50 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>        | <b>50 000,00 €</b>    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                            | <b>50 000,00 €</b>    | <b>50 000,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>                                   |                       | <b>0,00 €</b>           |                       | <b>0,00 €</b>           |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- × **APPROUVE** la décision modificative n°2 du Budget Domaine Skiable

## **8 URBANISME – FONCIER – AGRICULTURE**

### **8.1 Vente parcelles 287 ZS 131 et ZS 52 – Sollières**

Suite au désistement de Monsieur Nathan BURDIN et Madame Anne-Solène KUNEJ, Monsieur Andy VALLEE et Madame Maéva DEJOANNIS ont manifesté leur souhait d'acquérir les parcelles 287 ZS 131 de 641 m<sup>2</sup> et ZS 52 de 60 m<sup>2</sup> pour une superficie totale de 701 m<sup>2</sup>, située lieudit « Sous la Ville » sur la Commune déléguée de Sollières-Sardières ;

Le service des domaines, dans son avis du 29 juin 2023, a estimé le prix de vente de ces parcelles à 70 €/m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de 15 %.

Pour tenir compte des travaux à réaliser pour déplacer des réseaux d'assainissement et d'irrigation, qui seront à la charge de l'acheteur, le prix de vente a été fixé à 60 €/m<sup>2</sup> comme indiqué dans la délibération précédente.

Une servitude de passage des réseaux sera matérialisée sur un plan établi par un cabinet de géomètres après déplacement des réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- × **ABROGE** la délibération n° D-2024-02-17 du 13 février 2024
- × **DÉCIDE de vendre** à Monsieur Andy VALLEE et Madame Maéva DEJOANNIS les parcelles 287 ZS 131 et ZS 52 d'une superficie totale de 701 m<sup>2</sup>, au prix de 42 060 €.
- × **DÉCIDE** d'établir une servitude de passage des réseaux à définir par un cabinet de géomètres.
- × **PRÉCISE** que les frais inhérents à cette vente et à la servitude seront supportés par les acquéreurs.
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente.

### **8.2 Vente parcelle B 637 - SCI PLAN DE L'EAU - Secteur Lanslevillard**

Suite à la création de la SCI PLAN DE L'EAU par Monsieur Yohan Bernard, la délibération du 02 avril dernier autorisant de lui vendre en nom propre la parcelle B 637 à Lanslevillard, d'une superficie de 11 m<sup>2</sup> doit être abrogée et une nouvelle délibération reprise.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- × **ABROGE** la délibération n° D-2024-04-18 du 2 avril 2024
- × **DECIDE DE VENDRE**, à la SCI PLAN DE L'EAU représentée par M. Yoan BERNARD, la parcelle B 637 dans les conditions fixées par délibération n° D-2024-04-18 du 2 avril 2024 ;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente.

### **8.3 Acquisition parcelle E 1699 - Secteur Termignon**

Par délibération du 26 septembre 2023 n° D-2023-09-24, la commune de Val-Cenis a fait l'acquisition d'un ensemble immobilier cadastré section E n° 557 situé, 6 Rue de la Parrachée à Termignon. L'objectif de cette acquisition est de permettre à la commune de créer des logements saisonniers et permanents.

Mme Sylvie HENRY est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 1699 située Rue de la Parrachée, à proximité de la parcelle E 557 et souhaite la vendre à la commune.

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment cadastré E 557, la commune devra créer des places de parking, et la parcelle E 1699 d'une surface de 83 m<sup>2</sup> pourra être utilisée pour ces stationnements.

Mme Sylvie HENRY accepte de vendre la parcelle E 1699 d'une surface de 83 m<sup>2</sup> au prix de 7 500.00 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ✗ **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle E 1699 d'une surface de 83 m<sup>2</sup> au prix de 7 500.00 €
- ✗ **PRÉCISE** que les frais notariés seront supportés par la commune.
- ✗ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte d'achat.

### **8.4 Vente Lot 23 lotissement Lenfrey - Secteur Bramans**

Suite au désistement de Monsieur et Madame Delphin et Marine BLANC, Monsieur Maxime DERDERIAN et Madame Cindy HARTINGER ont adressé une demande d'acquisition du lot n° 23 au sein du lotissement de Lenfrey sur la Commune déléguée de Bramans,

Le lot n° 23 est cadastré section A n° 2288 et est d'une superficie totale de 663 m<sup>2</sup>.

Le service des domaines dans son avis sur la valeur vénale du bien du 31 mai 2024 a validé le prix de vente de ce lot à 65 000.00 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ✗ **ABROGE** la délibération n° D-2023-05-11 du 9 mai 2023.
- ✗ **DECIDE DE VENDRE** à M. Maxime DERDERIAN et Mme Cindy HARTINGER le lot n° 23 dans le lotissement de Lenfrey, d'une surface de 663 m<sup>2</sup>, au prix de 65 000 €.
- ✗ **PRÉCISE** que les frais notariés seront supportés par les acquéreurs.
- ✗ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente,

## **9 URBANISME PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

### **9.1 PLAN LOCAL d'URBANISME de Lanslebourg : engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la construction du télésiège du Grand Coin et la correction de la piste Flambeau du haut, décision relative à l'évaluation environnementale et définition des modalités de concertation.**

Monsieur le Maire, explique que la SEM (Société d'Economie Mixte) de Val-Cenis a engagé un projet de restructuration, de diversification et d'amélioration qualitative du domaine skiable, visant à améliorer la liaison entre Lanslebourg et Termignon et à développer l'offre multi saisons. Une première phase, qui a fait l'objet d'une enquête publique, est en cours de réalisation en 2024 : il s'agit du remplacement du télésiège des Roches Blanches et de l'élargissement de la piste Flambeau du bas. Une seconde phase est prévue pour 2025-2026, comprenant le remplacement des téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège débrayable du Grand coin, l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi (sièges et cabines), le réaménagement de la piste Cembros, la correction de la piste Flambeau du haut (future appellation « piste de Cugne »), la création de la piste panoramique du lac, permettant d'éviter la piste du goulet pour rejoindre le col du Mont-Cenis, la création de la piste des Alpains pour rejoindre le bas de la Ramasse depuis le sommet du télésiège de la Turra, et la mise en place du réseau de neige de culture du secteur Termignon depuis Lanslebourg. Une troisième phase sur la période 2026-2030 est envisagée, avec la construction du téléphérique de la Petite Turra (non destiné au ski, mais dans le cadre de la diversification touristique, pour permettre l'accès à tous à la haute altitude et à un panorama exceptionnel) et le remplacement du télésiège de la Girarde par une télécabine.

Le PLU de Lanslebourg permet le remplacement du Télésiège de la Ramasse par un télécombi, mais pas le remplacement des deux téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège débrayable, ni la correction de la

piste Flambeau du haut (Cugne), piste de descente du télésiège. En effet, le tracé de la nouvelle remontée n'est pas tout à fait identique à ceux des téléskis qui seront supprimés et la trame domaine skiable de la piste de Flambeau du haut (Cugne) était mal dessinée.

Or, si le PLU de Val-Cenis, en cours d'élaboration, peut prévoir ces aménagements, il ne sera pas approuvé en 2025 pour permettre les travaux mentionnés. Une évolution du PLU de Lanslebourg est donc nécessaire pour inscrire au plan de zonage les « secteurs de la zone agricole ou de la zone naturelle où sont autorisés les pistes de ski, les affouillements, exhaussements de sol et les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du domaine skiable ».

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'engager une Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Lanslebourg pour permettre la construction du télésiège du Grand Coin et la correction de la piste du Flambeau du haut (Cugne) qui présente un intérêt général pour la commune et l'ensemble des acteurs économiques de la station.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Il explique que cette évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable, soit la commune à travers le conseil municipal, peut décider de réaliser une évaluation environnementale des secteurs objets de la modification. Cette évaluation environnementale relative au PLU pourra être « commune » à celle portant sur le projet.

Monsieur le Maire précise que les évolutions de PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (associations environnementales, communes limitrophes...).

Il propose la mise à disposition d'une information sur la procédure engagée en Mairie de Val-Cenis à Termignon et Lanslebourg et sur le site internet de la mairie <https://www.commune-valcenis.fr/vie-municipale/projets-commune-val-cenis.html>, la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire par courrier ou par mail à l'adresse [accueil@mairie-valcenis.fr](mailto:accueil@mairie-valcenis.fr).

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du dossier.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ✗ **DECIDE** d'engager une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lanslebourg ayant pour objectif de permettre le remplacement des téléskis du Grand Coin et du Lac par un télésiège du Grand Coin et la correction de la piste de descente Flambeau du haut (Cugne).
- ✗ **DECIDE** de soumettre la procédure à une évaluation environnementale ; cette étude sera commune à l'évaluation environnementale du projet et du PLU.
- ✗ **FIXE** les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - Mise à disposition d'une information sur la procédure en Mairie et sur le site internet de la mairie <https://www.commune-valcenis.fr> ;
  - Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions ;
  - Possibilité d'écrire à M. le Maire de Val-Cenis par courrier en Mairie ou par mail, à l'adresse [accueil@mairie-valcenis.fr](mailto:accueil@mairie-valcenis.fr).
- ✗ **INDIQUE** qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.
- ✗ **CONSULTERA**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

- × **RAPPELLE** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme et que, à l'issue de l'enquête publique, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

## **10 DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

### **10.1 Protocole d'accord pour la fin de contrat de la délégation de service public des remontées mécaniques de la commune de Tignes**

Monsieur le Maire explique que la Commune de TIGNES a délégué l'exploitation des remontées mécaniques depuis le 13 avril 1967, à la Société d'Etude Financière et de Construction (SEFCO) puis à la Société des Téléphériques de la Grande Motte.

Historiquement, la Commune de TIGNES avait conclu avec la SEFCO une convention portant concession de travaux publics avec service public en date du 13 avril 1967.

Cette convention prévoyait l'aménagement du domaine skiable de la Grande Motte tel que défini alors par le plan neige *via* la construction et l'exploitation des remontées mécaniques. Le contrat prévoit qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'approbation de la convention, une société dite Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) pourra se substituer, avec l'agrément de la Commune, à la SEFCO.

Depuis le 5 septembre 1988, la Commune de TIGNES est liée contractuellement à la STGM par une convention d'exploitation et un cahier des charges, amendés à plusieurs reprises par divers avenants en 1990, 1993, 1994, 1996, 1997, 1998, 2000, 2001, 2003, 2013, 2022 et 2023 (avenant n°14). L'échéance de la convention d'exploitation comme celle du cahier des charges, initialement fixée à la date du 30 septembre 2016 a été prolongée jusqu'au 31 mai 2026.

Parallèlement à ce dispositif contractuel liant la Commune de TIGNES à la STGM, les Communes de TERMIGNON (devenue VAL-CENIS) et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE ont également confié par deux contrats de délégation de service public signés le 27 juillet 2001 au même Délégué (STGM) et jusqu'au 31 mai 2026 la gestion harmonisée du domaine skiable de Tignes (y inclus le glacier de la Grande Motte).

Les Communes de TIGNES – VAL-CENIS (se substituant à l'ex Commune de TERMIGNON) et CHAMPAGNY-EN-VANOISE sont également liées par un protocole d'accord datant du 19 février 1999 et une convention d'harmonisation du 14 février 2000 pour l'aménagement, le développement et l'exploitation du domaine skiable situé sur le glacier de la Grande Motte, glacier qui s'étend sur le territoire des 3 Communes. Aux termes de la convention d'harmonisation, la Commune de TIGNES a été désignée comme « commune pilote » pour la mise en œuvre de la gestion du domaine skiable du glacier de la Grande Motte.

C'est dans ce contexte contractuel que les Communes de TIGNES – VAL-CENIS et CHAMPAGNY-EN-VANOISE souhaitent conclure un protocole d'accord transactionnel avec la STGM, dans l'optique de prévenir toute contestation, en précisant les modalités pratiques et financières de fin et de transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de Tignes, en application des contrats de délégation de service public et leurs avenants successifs les liants.

A l'échéance desdits contrats fixée à la date du 31 mai 2026, les droits et obligations résultant de l'exécution des contrats de délégation de service public conclus avec la STGM par les Communes de Tignes, Val-Cenis et Champagny-en-Vanoise seront transférés aux Communes. Il appartiendra donc au(x) nouvel (nouveaux) exploitant(s) de les reprendre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, sur la base des principes fixés dans le protocole, en tenant compte des montants figurant au bilan de clôture du 30/09/2023 de la STGM.

La commune de Tignes a transmis le projet de protocole de fin de DSP puisqu'elle envisage une reprise de la gestion du domaine skiable par l'intermédiaire d'une Société Publique Locale (SPL).

Au 31 mai 2026, la STGM n'exploitera plus le domaine skiable de Tignes et ce protocole permet d'engager les démarches préparatoires pour aboutir à la signature d'un nouveau contrat ou convention avec les communes de Tignes et Champagny en Vanoise avant le changement de délégué.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ✕ **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel portant sur les modalités de fin et de transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques accompagné de ses Annexes et joints en annexe de la délibération.
- ✕ **AUTORISE** M. le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel portant sur les modalités de fin et de transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques accompagné de ses annexes, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **10.2 Avenant n°3 à la Convention de Délégation de Service Public avec la MAISON DES ENFANTS pour la gestion du service public d'accueil d'enfants sur Lanslevillard**

Par délibération en date du 12 décembre 2012, la commune de Lanslevillard a confié à l'association la « Maison des Enfants de Val-Cenis Vanoise » la gestion par affermage, de l'ensemble des missions de service public afférentes à l'exploitation des crèches, haltes garderie, du jardin d'enfant, permettant la découverte de la neige par les enfants en bas âge et l'apprentissage du ski pour les enfants débutants, ainsi que l'accueil de loisirs, sans hébergements, des enfants de 6 mois à 16 ans sur les sites situés sur la commune déléguée de Lanslevillard, à savoir :

- Pôle enfance des Terres Grasses-Val-Cenis le Haut,
- Au lieu-dit le Colombaz

La convention de délégation de compétences a été signée le 17 décembre 2012 pour 12 ans soit jusqu'au 30 novembre 2024.

En 2011, une étude conjointement financée par les communes historiques de Lanslebourg et Lanslevillard révélait l'opportunité pour les deux communes de confier par un contrat de DSP la gestion du service public d'accueil d'enfants. Le cabinet OCP avait remis cette étude en confirmant qu'un seul contrat s'avérait avantageux pour la commune et le délégataire ; et ce, même si les livraisons des bâtiments nécessaires à cette exploitation s'échelonnaient dans le temps. Le projet de contrat prévoyait ainsi « une évolution de la DSP » au fur et à mesure de la mise en service des bâtiments du service public.

Par suite, et sans avoir tout l'historique, les délais de mise en service et les choix politiques ont conduit la commune historique de Lanslevillard à lancer seule la procédure de DSP pour signer un contrat avec date d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2012 tandis que la commune historique de Lanslebourg Mont-Cenis signait un même contrat le 17 décembre 2015.

La commune de Val-Cenis qui regroupe aujourd'hui les communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg Mont-Cenis souhaite à nouveau étudier l'opportunité d'une DSP et envisage de faire coïncider les dates de fin des deux contrats pour faciliter l'étude, optimiser les coûts des procédures, devenus très lourds, replacer la commune nouvelle de Val-Cenis au centre de ces contrats et garantir la continuité du service pour cet hiver.

Ceci nécessite donc de prolonger de 3 ans, par avenant, le contrat de DSP signé par la commune de Lanslevillard en décembre 2012, ce qui aura pour effet de prolonger celui-ci jusqu'au 30 novembre 2027.

La prolongation d'un contrat de Délégation de Service Public est cadrée par l'article L1411-2 du CGCT. Ce dernier limite la possibilité de prolonger la durée des délégations de service public à deux conditions :

- d'une part, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et ce, pour une durée maximale d'un an ;
- d'autre part, lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique, et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

L'ordonnance du 29 janvier 2016 et le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 définissent précisément les hypothèses dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié, mais sans consacrer, à la question de la prolongation de la durée, de dispositions spécifiques.

La rédaction de l'article 36 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 reprend à l'identique celle de l'article 43 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 précitée, lequel article n'aborde pas la question de la modification de la durée du contrat.

Désormais la modification de la durée d'un contrat de concession constitue une modification du contrat comme une autre, dont la légalité doit être appréciée au regard de la grille de lecture constituée par les articles 36 et 37 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016.

Monsieur le Maire lit le projet d'avenant n°3 à la convention de délégation de service public ainsi que de la note DSP MDE transmise avant la séance pour une parfaite information du conseil,

La commission « DSP » réunie ce jour à 14h00 a émis un avis favorable sur le projet d'avenant,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ✘ **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public pour la Gestion d'un service public d'accueil des enfants à Lanslevillard, prolongeant celle-ci jusqu'au 30/11/2027.
- ✘ **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant.

## **11 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

**11.1 \_ SCOT et PLU :** Monsieur Jacques ARNOUX, membre du bureau du SCOT, indique, que compte tenu des évolutions législatives et sociétales, il ne sera pas envisageable de prévoir, comme dans le précédent SCOT, annulé par le Tribunal Administratif, de prévoir la construction en Maurienne de 15 000 lits touristiques.

**11.2 \_** Madame Nathalie FURBEYRE indique que la 7<sup>ème</sup> Gazette va arriver en fin de semaine, la 8<sup>ème</sup> Gazette devra sortir à la fin de l'année.

**La séance est levée à 23h15**

**Le Secrétaire de séance,**  
Sophie CHARVOZ.



**Le Maire,**  
Jacques ARNOUX

